

**RD560 Aménagement du carrefour des LAGETS entre les PR
3+900 et 4+550**

COMMUNE D'AURIOL

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE
D'OUVRAGE, D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION PARTIELS DU
DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL ET DE
FINANCEMENT PAR FONDS DE CONCOURS**

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF et le

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE,

représenté par sa Présidente Madame Martine VASSAL, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du désigné ci-après par « LE DEPARTEMENT »

D'une part

Et

La COMMUNE D'AURIOL,

représentée par sa Maire Madame Danielle GARCIA, dûment autorisée par délibération du Conseil Municipal en date du désigné ci-après par « LA COMMUNE »

D'autre part

Et

La METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE,

représentée par son vice-président, Monsieur Christophe AMALRIC, délégué à l'espace public et à la voirie agissant par délégation pour la Métropole Aix Marseille Provence, dûment autorisé par délibération du Conseil Métropolitain en date du désigné ci-après par « LA METROPOLE »

D'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

La Commune d'Auriol et le Département souhaitent moderniser la RD560 entre la sortie d'Auriol et l'entrée de Saint Zacharie. Cet aménagement débutera par la création d'un carrefour giratoire au débouché du chemin des LAGETS compris entre le PR 3+900 et le PR 4+550 sur la RD560.

Cet aménagement nouveau a pour objectifs de sécuriser le carrefour formé par la RD560 et le chemin des LAGETS et d'améliorer la desserte de la ZAC du PUJOL, notamment la caserne du SDISS.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est triple :

- Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage :

L'aménagement du carrefour des LAGETS se développe sur le domaine public départemental et communal. Pour faciliter les travaux, il est nécessaire de les confier à un maître d'ouvrage unique.

En application de l'article 2 §II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par ordonnance N°2004-566 du 17 juin 2004, la Commune et la Métropole décident de transférer de manière temporaire leur qualité de maître de l'ouvrage au Département pour la réalisation des travaux cités à l'article 2 qui concernent le domaine public communal.

Le Département sera seul compétent pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération, y compris celles nécessaires aux acquisitions foncières.

En conséquence, le Département aura seul la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

Le Département sera exclusivement compétent pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La Commission d'appel d'offres du Département sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation à la Commune et à la Métropole avant le lancement des procédures correspondantes par le Département.

- Entretien et exploitation partiels :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département, de la Commune et de la Métropole dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation partiels du domaine public routier départemental et de ses dépendances hors agglomération.

- Financement :

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières des travaux décrits à l'article 2, réalisés par le Département qui participe à hauteur de 989 000€ TTC.

La Métropole participe au financement de ce projet à hauteur de 230 000€ TTC dans le cadre de sa compétence « création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale touristique, portuaire ou aéroportuaire » et porte sur la création de la voie nouvelle.

La Commune participera en fin de travaux à hauteur de 61 000€ TTC au raccordement du Chemin des LAGETS.

Le coût total de l'opération s'élève à 1 280 000€ TTC.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération comprend la réalisation des travaux suivants :

- Aménagement d'un carrefour giratoire de 15 m de rayon extérieur ;
- Création d'une voie nouvelle d'environ 120 m entre le carrefour des LAGETS et la voie ZAC ; chaussée de 7 m de large bordée par 2 trottoirs de 1m 50 de large ;
- Modification du débouché du chemin des LAGETS sur la RD560 ;
- Aménagement d'un bassin de rétention et décantation de 210 m3, et d'un ouvrage de traitement de la pollution chronique et accidentelle pour les eaux de ruissellement ;
- Mise en place de la signalisation directionnelle ainsi que de la signalisation horizontale et verticale de police ;
- Mise en place des espaces verts.

ARTICLE 3 – MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit du Département, ce dernier assumera seul les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

3.1 Détermination du programme

Une partie de l'ouvrage revenant à la Commune après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage du Département, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par le Département, la Commune et la Métropole selon les conditions suivantes.

Le programme prévisionnel et l'enveloppe financière prévisionnelle seront arrêtés de manière conjointe entre le Département, la Commune et la Métropole.

3.2 Au titre de la « phase étude »

Une partie de l'ouvrage revenant à la Commune ou à la Métropole après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage du Département, l'ensemble des décisions relatives à la conception de l'ouvrage à construire est pris selon les conditions suivantes.

Le Département assume seul la direction des études de diagnostic, d'avant-projets et de projets.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage est à prendre, le Département recueille préalablement à toute décision l'accord de la Commune et de la Métropole.

À cet effet, les dossiers correspondants sont adressés à la Commune et à la Métropole par le Département. La Commune et la Métropole notifient leur décision au Département ou font connaître leurs observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

À défaut, son accord est réputé obtenu.

Avant toute réalisation de travaux, le maître d'ouvrage, ici le Département pourra solliciter la Commune afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur la portion de route concernée. Dans ce cas, et à la demande du maître d'ouvrage, ici le Département, la Commune mettra à sa disposition, et à titre informatif, les éléments dont elle dispose à propos de la présence d'amiante sur la section concernée.

Ces éléments, qui pourront être transmis par le maître d'ouvrage, ici le Département, à toute entreprise intervenant sur le chantier, ne dispensent absolument pas le Département de procéder lui-même au diagnostic, conformément aux dispositions du code du travail.

3.3 Acquisitions foncières

Des acquisitions foncières sont nécessaires à la réalisation du carrefour giratoire, du bassin de rétention et du fossé exutoire jusqu'à l'Huveaune.

Le Département reversera le foncier acquis dans le domaine public routier de la Commune pour la partie non située sur le Domaine Public Routier Départemental.

3.4 Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation matérielle des travaux, le Département assurera seul les missions suivantes, sans que la Commune ou la Métropole ne puissent intervenir à quelque titre que ce soit :

- * engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises ;

- * conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- * s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- * assurer le suivi des travaux ;
- * assurer la réception de l'ouvrage ;
- * engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente Convention ;
- * et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, la Commune et la Métropole seront invitées aux différentes réunions de chantier. Elles adresseront leurs observations au Département ou à son représentant mais en aucun cas directement à l'entreprise.

Le Département ne sera pas lié par les avis de la Commune et de la Métropole dans le cadre de ces réunions de chantier.

ARTICLE 4 – DEFINITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DES COCONTRACTANTS

4-1 Coût global de l'opération et financement

Le montant estimatif de ce projet s'évalue à 1 280 000 € euros TTC, valeur février 2019 (à adapter suivant le taux de TVA en vigueur au jour de la réalisation de la prestation).

Le financement du projet est réparti comme suit :

Désignation des prestations	Part Département (Euros TTC)	Part Commune (Euros TTC)	Part Métropole (Euros TTC)	Coût total (Euros TTC)
RD560 Auriol aménagement carrefour des Lagets	989 000	61 000	230 000	1 280 000

Ces montants ne prennent pas en compte le coût des éventuels aménagements paysagers ni de l'éclairage public qui seraient à la charge de la Commune ou de la Métropole pour la voie ZAC.

Ces valeurs représentent le montant maximal sur lequel s'engage chaque collectivité hors la clause de révision des prix prévue à l'article 4.4.

Ces valeurs ont un caractère prévisionnel. Leurs montants définitifs sont établis en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées, actualisé selon les modalités décrites à l'article 4.4.

4-2 Planning prévisionnel

Le planning prévisionnel des études, acquisitions foncières et des travaux est le suivant :

Etude du projet : 2017 (Avant projet) – 2018 (DCE)
Acquisitions foncières : courant 2017/2018
Appel d'offres : courant 1^{er} semestre 2019
Travaux : fin 2019

4-3Echéancier financier :

- Premiers appels de fonds et appels de fonds intermédiaires

Dès le démarrage des travaux la Commune et la Métropole seront appelées à verser un premier appel de fonds correspondant à 30% du montant prévisionnel de leur participation soit respectivement 18 000€ et 69 000€.

- Solde

- Après achèvement de l'intégralité des travaux, le maître d'ouvrage présentera le relevé de dépenses final des travaux sur la base des dépenses réelles constatées.
- Sur la base de celui-ci, le maître d'ouvrage procédera à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde dans les conditions prévues ci-dessus.

- Contrôle financier et comptable

La Commune ou la Métropole pourront à tout moment demander au Département, maître d'ouvrage, la communication de toutes pièces et contrat concernant l'utilisation des fonds de concours alloués.

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 7 mai 2012, le Département s'engage à transmettre avec la demande de versement du premier acompte le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, présentant l'ensemble des financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20% du maître d'ouvrage.

4-4 Modalités de réévaluation :

Les montants des opérations sont évalués à la date du mois de février 2019. Ils seront réévalués en fonction de l'évolution de l'index *TP01*.

Le coefficient de révision C_n applicable pour réévaluer en début de chaque année n le montant des opérations est donné par la formule :

$$C_n = I_n / I_0$$

dans laquelle I_0 est la valeur prise par l'index *TP01* au mois de février 2019, et I_n est la dernière valeur de l'index publiée au 1^{er} janvier de l'année n .

Les partenaires s'engagent à participer et à mettre en place les autorisations de programme complémentaires éventuelles suivant les proportions définies précédemment à hauteur de ces montants réévalués.

Le maître d'ouvrage informera au plus tôt la Commune et la Métropole des éventuels problèmes majeurs qui pourraient avoir des incidences importantes sur la poursuite du programme.

Il s'engage à informer une fois par an (au cours du deuxième trimestre) la Commune et la Métropole de l'avancement des travaux et des questions financières (programmation et réalisation) relatives à l'opération.

Si des réévaluations autres que celles dues au premier alinéa du présent article s'avéraient indispensables, elles devraient faire l'objet d'un accord préalable de la Commune et de la Métropole qui se traduirait par un avenant.

En cas d'économies, la participation de chaque co-financeur sera calculée par application de sa clé de répartition conformément à l'article 4-1.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Le Département s'engage à faire mention de la participation des collectivités sur tout support de communication, notamment avec la pose sur le chantier, de panneaux d'information du public indiquant de façon claire et précise, le concours financier des collectivités ainsi que le logo représentant ces dernières.

Le Département fera également mention de ces aides pour toute interview, dans tous ses rapports avec les médias et sur tout document écrit ou graphique faisant référence aux investissements subventionnés au titre de la présente convention.

Le non respect de ces obligations entraînera le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

ARTICLE 6 – ASSURANCES –RESPONSABILITES

Le Département contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Il justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de la Commune ou de la Métropole.

Le Département assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux et jusqu'à la remise complète à la Commune des ouvrages réalisés.

A ce titre le Département est réputé gardien de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages à la Commune.

ARTICLE 7 – INFORMATION DES COCONTRACTANTS

Le Département tiendra régulièrement informé la Commune et la Métropole de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que la Commune ou la Métropole en exprimera le besoin.

ARTICLE 8 – RECEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception sont fixées par le Département en application des marchés de travaux qu'il aura conclus avec les entrepreneurs.

Pour chaque chantier une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par le Département, la Commune et la Métropole.
Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par les parties.

Le Département s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations formulées.
A l'issue des opérations de construction, le Département établira une Attestation d'Achèvement de l'Ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.
La réception de l'ouvrage emportera transfert au Département de la garde de l'ouvrage.

ARTICLE 9 – REMISE DES OUVRAGES

A l'issue de la réception sans réserve des travaux, ou à l'issue de la levée des réserves le cas échéant, et après accord de la Commune sur la conformité des ouvrages, le Département remettra une partie des ouvrages et aménagements gratuitement à la Commune pour être incorporés dans le domaine public routier ; notamment ceux qui sont concernés par le domaine public communal qui fait l'objet du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage soit les ouvrages de la voie nouvelle d'accès à la ZAC et ceux du Chemin des Lagets.

La nouvelle délimitation du domaine public routier sera précisément reportée sur un plan contradictoirement établi par la Commune, le Département et la Métropole, qui sera annexé à un arrêté de délimitation. Le projet de délimitation des voies départementale et communale est joint en annexe.

La Commune pourra assister aux essais et à la réception des ouvrages avant leur mise en service. Elle se réserve le droit de procéder à des contrôles contradictoires pour vérifier la conformité des ouvrages exécutés.

Ces formalités feront l'objet d'un procès verbal de remise établi aux frais du Département et de la Métropole.

Un dossier d'ouvrage conforme à l'exécution (version papier et informatique selon le modèle fourni par le Département) établi aux frais du Département, sera remis à la Commune et joint au procès-verbal de remise.

Il comprendra au minimum :

- un plan général de récolement de l'opération,
- le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO),

- les résultats des contrôles effectués et notamment ceux concernant l'adhérence de la couche de surface des chaussées.
- La liste des ouvrages sur lesquels continuent à courir des garanties ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces garanties (périmètre, délais,...)

Le Département s'engage à mettre en œuvre à ses frais et sans délais les garanties éventuelles qui continueraient à courir après remise des ouvrages à la Commune, sur simple demande, dès constat d'un désordre.

La remise des ouvrages emporte transfert au bénéfice de la Commune de la garantie décennale ainsi que, le cas échéant, de la garantie de parfait achèvement.¹

ARTICLE 10 – ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIELS DES OUVRAGES

Article 10.1. Domaine d'application de la convention

La présente convention s'applique à l'entretien et l'exploitation du domaine public et de ses dépendances situées le long de la route départementale dont la liste et les plans seront fournis postérieurement à la réalisation des travaux.

Ces biens seront connus par la Commune qui les aura visités et agréés sans réserve. Cette liste pourra être modifiée d'un commun accord entre les trois parties, en fonction des changements de domanialité par ajout ou enlèvement à la dite liste. Dans ces cas de figure, la présente convention fera l'objet d'un avenant avec définition des nouvelles voies concernées avec un plan.

La Commune accepte l'entretien du domaine public routier départemental et de ses dépendances, ci-après définies.

1° - Liste exhaustive des dépendances et domaine public concernés par la présente convention :

- l'éclairage public,
- les espaces verts,

2° - La Commune pourra aménager les espaces dont elle assure l'entretien et l'exploitation, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie. Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformations, ou d'amélioration seront également à la charge exclusive de la Commune.

Il est ici indiqué que tous les embellissements et améliorations que la Commune pourra faire sur les biens mis à disposition, sont automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public du Département.

3° - Le Département garde à sa charge l'entretien et l'exploitation de la chaussée annulaire du giratoire et des deux branches de la RD560 y compris les ilots ; ainsi que toutes les obligations afférant à la voie elle-même (chaussée) et aux parties non concernées par la présente convention.

Le Département garde aussi à sa charge le bassin de rétention et de dépollution.

¹Dans ce cas, il faudra formaliser vis à vis des entreprises le transfert de la garantie de parfait achèvement et de la garantie décennale au profit de la Commune

Article 10.2. Responsabilités des parties

La Commune devra gérer à ses frais et en bon gestionnaire les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet.

Dans le cas contraire celui-ci se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la Commune qui aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion des dits biens.

La Commune s'oblige à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Le défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière. La Commune est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de la réalisation des ouvrages et installations dont elle est le gestionnaire. La Commune satisfera à toutes les charges de police de la voirie et autres et à tous les règlements administratifs établis ou à établir sans aucune exception ni réserve.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public. Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

A l'exception des autorisations de stationnement, (identité du cocontractant) ne pourra concéder la jouissance des biens objet de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 11 – CONDITIONS FINANCIERES DE L'ENTRETIEN ULTERIEUR DES OUVRAGES

La mise à disposition d'une partie du domaine public départemental est consentie à titre gratuit par le Département sous réserve de l'entretien par la Commune des dépendances décrites ci-dessus, à ses risques et périls.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

- **Financement :**

Pour son aspect financier, la convention viendra à expiration lorsque l'ensemble des dispositions prévues ci-dessus auront été remplies.

- **Transfert temporaire de Maîtrise d'Ouvrage :**

La convention prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement, accompagnée de la demande de prise de possession.

- **Entretien et exploitation des ouvrages :**

La convention entrera en vigueur dès la remise d'ouvrage.

La convention est consentie et acceptée pour une durée initiale de un (1) an.

Elle pourra être prorogée par tacite reconduction. Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 6 mois avant la date de son échéance par l'une des trois parties.

En cas de non respect par l'une des parties des termes de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit.

ARTICLE 13 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 14 – RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 15 – LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 16 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

Le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :
Direction des Routes et des Ports
52, avenue de Saint-Just
13256 Marseille Cedex 20

La Commune d'Auriol en son siège :
Hôtel de Ville
Place de la Libération
13390 Auriol

La Métropole Aix Marseille Provence en son siège :
Le Pharo
58, Bd Charles LIVON

13007 Marseille

Fait en 3 exemplaires à Marseille, le

Pour Le Département La Présidente du Conseil Départemental Mme Martine VASSAL	Pour la Commune d'Auriol Le Maire Mme Danielle GARCIA
--	--

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence Le vice-président délégué à l'espace public et à la voirie M. Christophe AMALRIC

